

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'opératrice en horlogerie / opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)*

412.101.221.25

du 10 février 2015 (Etat le 1^{er} février 2021)

49208 **Opératrice en horlogerie AFP / opérateur en horlogerie
AFP
Uhrenarbeiterin EBA / Uhrenarbeiter EBA
Operatrice in orologeria CFP / operatore in orologeria
CFP**

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,
arrête:⁴*

Section 1 Objet, domaines spécifiques, durée et forme

Art. 1 Profil de la profession et domaines spécifiques

¹ Les opérateurs en horlogerie de niveau AFP maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a.⁵ ils travaillent dans les ateliers horlogers dans les domaines de l'assemblage de mouvements mécaniques et électroniques, de l'emboîtement et la pose de cadrans et d'aiguilles, du réglage et de l'assemblage de composants d'habillage;

RO 2015 851

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 412.10

2 RS 412.101

3 RS 822.115

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 93 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

- b. ils effectuent les opérations propres à leur métier de manière fiable et en respectant les directives des responsables d'atelier et les procédures propres aux entreprises. Ils sont en mesure d'exécuter leurs tâches de manière autonome et ont l'habitude de travailler en groupe ou en îlots de production.

² Les opérateurs en horlogerie de niveau AFP peuvent choisir entre les domaines spécifiques suivants:

- a. assemblage;
- b. réglage;
- c.⁶ habillage horloger.

³ Le domaine spécifique est défini par l'entreprise formatrice avant le début de la formation professionnelle initiale. Il est inscrit dans le contrat d'apprentissage.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 2 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Art. 3 Formation modulaire

¹ La formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie peut également être proposée sous la forme de modules pour adultes.⁷

² Peut être admise dans la formation modulaire toute personne âgée de 20 ans révolus au début de la formation.

³ Les modules menant à l'AFP doivent être terminés dans les 4 ans qui suivent le début de la formation, sous réserve de la répétition d'un module.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 4 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

³ Tous les lieux de formation contribuent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 5 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. Réalisation d'outils et d'outillage horloger:
 1. effectuer des usinages manuels et des usinages machines sur des outils et l'outillage personnel;
- b. Assemblage de composants:
 1. assembler des composants de mouvements simples mécanique, automatique et à quantième,
 2. effectuer des mesures et des contrôles fonctionnels et esthétiques,
 - 3.⁸ assembler des composants de mouvements,
 4. réaliser des opérations de posage et d'emboîtement,
 5. effectuer du réglage traditionnel,
 6. effectuer du réglage et de l'achevage industriel,
 - 7.⁹ assembler des composants d'habillage horloger;
- c. Respect des standards de production:
 1. réaliser des opérations d'autocontrôle dans la production,
 2. utiliser et organiser des documents informatiques,
 3. appliquer les procédures dans le cadre d'une organisation de production;
- d. Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement:¹⁰
 1. appliquer les mesures de protection de la santé,
 2. appliquer les mesures de sécurité au travail,
 3. appliquer les mesures de protection de l'environnement.

² Les personnes en formation doivent obligatoirement acquérir les compétences opérationnelles dans les domaines de compétences opérationnelles visées à l'al. 1, let. a, b, ch. 1 et 2, et d.¹¹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

³ Selon le domaine spécifique choisi, les compétences opérationnelles suivantes doivent également être acquises:

- a. domaine spécifique assemblage: compétences opérationnelles visées à l'al. 1, let. b, ch. 3 et 4;
- b. domaine spécifique réglage: compétences opérationnelles visées à l'al. 1, let. b, ch. 5 et 6;
- c. domaine spécifique habillage horloger: compétences opérationnelles visées à l'al. 1, let. b, ch. 4 et 7.¹²

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 6¹³

¹ Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, sur tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 93 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 7 Formation à la pratique professionnelle dans l'entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 8 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 720 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles			
– Réalisation d'outils et d'outillage horloger	60	60	120
– Assemblage de composants	120	100	220
– (dont: Enseignement propre au domaine spécifique)	(20)	(20)	
– (dont: Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement)	(20)		
– Respect des standards de production	20	40	60
Total	200	200	400
b. Culture générale	120	120	240
c. Sport	40	40	80
Total des périodes d'enseignement	360	360	720¹⁴

² De légères divergences par rapport au nombre prescrit de périodes d'enseignement par année d'apprentissage au sein d'un domaine de compétences opérationnelles sont possibles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁵.

⁴ La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

⁵ L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

⁶ Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

¹⁵ RS 412.101.241

Art. 9 Cours interentreprises

¹ Le cours interentreprises comprend 16 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Le cours a lieu durant la 1^{re} année d'apprentissage et porte sur le domaine de compétences opérationnelles «Réalisation d'outils et d'outillage horloger».

Art. 10 Formation modulaire

¹ Dans le cadre de la formation modulaire, les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 sont organisées selon les modules ci-après et selon le nombre de périodes suivant:

Modules	Formation à la pratique professionnelle	Connaissances professionnelles	Total périodes
1. Module de base	260	190	450
2. Module d'assemblage ou module d'habillage horloger	220	105	325
3. Module de posage-emboîtement	205	75	280
Total des périodes de formation	685	370	1055 ¹⁶

^{1bis} La personne en formation choisit entre le module d'assemblage et le module d'habillage horloger.¹⁷

² La répartition des compétences opérationnelles dans les modules est définie dans le règlement de la formation modulaire du 19 décembre 2014 édicté par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

³ Les objectifs évaluateurs de cours interentreprises fixés dans le plan de formation sont répartis dans les différents modules.

⁴ Les cantons sont responsables de l'organisation du module de l'enseignement de la culture générale.

Section 5 Plan de formation**Art. 11**

¹ Un plan de formation, élaboré par l'organisation du monde du travail compétente et approuvé par le SEFRI, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

- a. contient le profil de qualification; celui-ci comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles, et
 3. le niveau d'exigences de la profession;
 - b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, et définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.
- ³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale avec indication des sources.¹⁸

Section 6

Exigences minimales posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 12 Exigences posées aux formateurs¹⁹

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:²⁰

- a. les horlogers qualifiés dans le domaine professionnel du rhabillage et les horlogers qualifiés dans le domaine professionnel de l'industrie justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les horlogers praticiens qualifiés justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les horlogers CFC et les horlogers de production CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d.²¹ les personnes titulaires d'un titre jugé équivalent au CFC d'horloger ou au CFC d'horloger de production qui justifient des connaissances professionnelles requises propres aux opérateurs en horlogerie AFP et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III 27 de l'O du SEFRI du 24 nov. 2017 concernant la mod. d'O sur la formation relative à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 7331).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 14 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 15 Rapport de formation

¹ A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans le cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

⁴ Si les objectifs liés aux mesures fixées ne sont pas atteints ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 16 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles documentent les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale, et établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 17 Dossier des prestations fournies durant le cours interentreprises

¹ Les prestataires du cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme de trois contrôles de compétence effectués durant le cours interentreprises.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 18 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un cadre autre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des opérateurs en horlogerie AFP, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 19 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 ont été acquises.

Art. 20 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 8 heures; les règles suivantes s'appliquent:
1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale;
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation;
 3. le dossier de formation et les documents relatifs au cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;
 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 20 à 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1.	Assemblage de composants (domaine de compétences opérationnelles b, ch. 1 et 2) Respect des standards de production Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement	40 %
2.	Compétences opérationnelles selon domaine spécifique	40 %
3.	Entretien professionnel	20 %

- b. culture générale: ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale^{22,23}

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 21 Étendue et organisation de la procédure de qualification de la formation modulaire

¹ Chaque module fait l'objet d'un examen de fin de module.

² Les cantons organisent l'examen du module de culture générale.

³ Pour tous les autres examens de fin de modules, cette organisation est déléguée à la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse sur demande de cette dernière en vertu de l'article 40, al. 2 LFPr.

⁴ Les examens de fin de modules se composent:

- a. d'un travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP);
- b. d'un examen écrit des connaissances professionnelles.

²² RS 412.101.241

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

⁵ Ils sont organisés comme suit:

Modules	Durée d'examen de travail pratique	Durée d'examen des connaissances professionnelles
1. Module de base	5 heures	1 heure
2. Module d'assemblage ou module d'habillage horloger	6 heures	1 heure
3. Module de posage-embroilage	4 heures	1 heure

24

Art. 22 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes dans la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4, et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. enseignement des connaissances professionnelles: 80 %;
- b. cours interentreprises: 20 %.²⁵

⁴ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

⁵ La note du cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 3 notes des contrôles de compétence.

⁶ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50%;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30%.²⁶

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

Art. 23 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes dans la procédure de qualification de la formation modulaire

- ¹ La procédure de qualification de la formation modulaire est réussie si:
- la note de chaque module, à l'exception de la culture générale, est supérieure ou égale à 4,
 - la note de travail pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4, et
 - la note globale selon al. 4 est supérieure ou égale à 4.
- ² La note de module indique le résultat de fin de chaque module; elle correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des 3 notes ci-après assorties des pondérations suivantes:
- travail pratique: 50 %;
 - examen des connaissances professionnelles: 25 %;
 - note d'expérience: 25 %.
- ³ La note d'expérience de chaque module correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles de chaque module.
- ⁴ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après:²⁷
- module de base;
 - ²⁸ module d'assemblage ou module d'habillage horloger;
 - module de posage-emboîtement;
 - culture générale.
- ⁵ Le domaine de qualification de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale²⁹.

Art. 24 Répétitions de la procédure de qualification avec examen final

- ¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- ² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- ³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

²⁹ RS 412.101.241

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus le cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau le cours interentreprises, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 25 Répétitions de la procédure de qualification de la formation modulaire

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si le travail pratique d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Si l'examen des connaissances professionnelles d'un module doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

⁴ Pour les personnes qui répètent un examen de module et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'enseignement est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles, seules les nouvelles notes sont prises en compte.

Art. 26 Cas particulier

¹ Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.³⁰

Section 9 Certificat et titre

Art. 27

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

² L'AFP autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«opératrice en horlogerie AFP/opérateur en horlogerie AFP».

³ Si l'AFP a été obtenue par le biais de la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 26, al. 1, la note d'expérience.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

⁴ Si l'AFP a été obtenu par le biais de la procédure de qualification de la formation modulaire, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de modules et la note de culture générale selon l'art. 23, al. 4.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 28 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers de l'horlogerie

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des métiers de l'horlogerie (commission) comprend:

- a. 8–9 représentants de la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP);
- b. au moins 3 représentants du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

² Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

³ Les domaines spécifiques des professions concernées par la commission doivent être représentés.

⁴ La commission s'auto-constitue.

⁵ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'ordonnance et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;
- c. proposer à l'organisation du monde du travail compétente de modifier le plan de formation, pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- d. prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- e. prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Art. 29 Organe responsable et organisation du cours interentreprises

¹ L'organe responsable du cours interentreprises est la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse (CP).

² Le canton peut, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation du cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Les cantons déterminent l'organisation et le déroulement du cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès au cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du SEFRI du 18 décembre 2009 sur la formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)³¹ est abrogée.

² L'approbation du plan de formation d'opérateur en horlogerie du 12 décembre 2009 est révoquée.

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'opérateur en horlogerie avant le 1^{er} avril 2015 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2018 la procédure de qualification avec examen final d'opérateur en horlogerie verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

³ Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2020 le dernier module de la formation modulaire d'opérateur en horlogerie verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 31a³² Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 décembre 2020

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'opérateur en horlogerie AFP avant l'entrée en vigueur de la modification du 22 décembre 2020 l'achèvent selon l'ancien droit.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'opérateur en horlogerie AFP jusqu'au 31 décembre 2024 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³¹ RO 2010 441

³² Introduit par le ch. I de l'O du SEFRI du 22 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2021 (RO 2021 34).

³ Les candidats qui répètent l'examen de fin du module du dernier module de la formation modulaire d'opérateur en horlogerie jusqu'au 31 décembre 2027 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.

² Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 18 à 27) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.